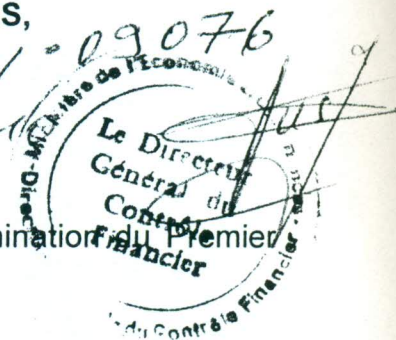


430
Arrêté interministériel N°2010-____/ MS/MATD/MEF portant modalités de gestion financière des centres de santé et de promotion sociale et des centres médicaux

**LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

- Visa CF N° 09076
28-12-2010*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Ministre ;
- Vu** le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 Mars 2010 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et de répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu** la loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2009-104/PRES/PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu** le décret n°2007-306/PRES/PM/MATD du 18 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation ;



- Vu** le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des finances;
- Vu** le décret n°93-001/PRES/PM/PFP/SASF/MAT du 28 janvier 1993 portant autonomie de gestion dans les formations sanitaires périphériques de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2005-045/PRES/PM/MATD du 03 février 2005 portant attributions du gouverneur de région, du haut-commissaire de province et du préfet de département ;
- Vu** le décret n°2009-108/PRES/PM/MATD/MEF du 03 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la santé ;
- Vu** l'arrêté interministériel n°2009-020/MATD/MEF/MS du 05 mars 2009 portant dévolution du patrimoine de l'Etat aux communes dans le domaine de la santé ;
- Vu** l'arrêté interministériel n°2009-024/MATD/MEF/MS du 05 mars 2009 portant protocole-type d'opérations entre l'Etat et les communes dans le cadre du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la santé.
- Vu** l'arrêté n°2006-240/MS/CAB du 11 octobre 2006 portant organisation, attributions et fonctionnement des structures déconcentrées du Ministère de la santé ;

ARRETENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les modalités de gestion financière des centres de santé et de promotion sociale et des centres médicaux sont régies par le présent arrêté.

Article 2 : La gestion des ressources financières de chaque centre de santé et de promotion sociale et de chaque centre médical est assurée par un comité de gestion.

Article 3 : Le comité de gestion assure la gestion de proximité de la formation sanitaire.

Le comité de gestion jouit d'une autonomie de gestion. Il rend compte de sa gestion à la commune.

Article 4 : Les recettes et les dépenses du centre de santé et de promotion sociale et du centre médical sont inscrites au budget annuel.

Toutes les opérations de recettes et de dépenses sont inscrites par le trésorier dans les documents prévus à cet effet.

Article 5 : L'ensemble des recettes et des dépenses générées par la formation sanitaire transférée fait l'objet d'un budget annexe au budget de la commune.

Le budget annexe voté par le comité de gestion de la formation sanitaire est soumis à la sanction du conseil municipal au moment de l'adoption du budget de la commune.

Ce budget est exécuté exclusivement pour les activités de santé de la formation sanitaire, conformément aux règles régissant les budgets annexes des collectivités territoriales.

Toutefois, le résultat d'exécution de ce budget annexe est reversé au comité de gestion.

CHAPITRE II : DES RECETTES

Article 6 : Les recettes du centre de santé et de promotion sociale et du centre médical proviennent de :

- la tarification des actes des professionnels de la santé ;
- la vente des médicaments essentiels et génériques et des consommables médicaux ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires ;
- tout autre produit lié directement ou indirectement aux activités du centre de santé et de promotion sociale et du centre médical ;
- tous dons et legs en numéraires.

Article 7 : L'autorisation préalable du ministre chargé des finances est nécessaire en matière :

- de cession de biens appartenant au centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical ;
- d'émission des emprunts.

Article 8 : Les produits attribués au centre de santé et de promotion sociale ou au centre médical avec une destination, les subventions de l'Etat ou des collectivités, les dons et legs en numéraires conservent leur affectation.

Article 9 : Toutes les recettes du centre de santé et de promotion sociale et du centre médical autres que les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales sont déposées dans un compte bancaire ou toute autre institution financière.

Article 10 : La demande d'autorisation d'ouverture de compte est adressée au

ministre chargé des finances par la tutelle administrative.

Article 11 : Le président, le secrétaire général et le trésorier du bureau du comité de gestion sont seuls mandatés pour l'ouverture du compte bancaire.

Article 12 : Aucun trésorier ne peut détenir en caisse une somme dépassant 20.000 frs CFA.

Article 13 : Les créances du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable, font l'objet de poursuite jusqu'à opposition devant une juridiction compétente.

En cas de défaillance du bureau du comité de gestion, le médecin-chef de district porte la plainte devant l'autorité compétente.

CHAPITRE III : DES DEPENSES

Article 14 : Les dépenses du centre de santé et de promotion sociale sont constituées en priorité par :

- les coûts d'achat des médicaments essentiels et génériques et des consommables médicaux du centre de santé et de promotion sociale ;
- les coûts de fonctionnement du centre de santé et de promotion sociale.

Pour le centre médical, outre les dépenses ci-dessus s'ajoutent celles liées à l'achat des réactifs de laboratoire et ceux liés à l'imagerie médicale.

Article 15 : Les engagements des dépenses sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programmes inscrits au budget.

Article 16 : Tout retrait d'argent est subordonné à la co-signature du président et du responsable du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical, secrétaire général du comité de gestion.

Article 17 : Toutes les dépenses sont liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

Toutefois, au début de chaque exercice, le trésorier dispose d'une journée complémentaire allant jusqu'au 28 février pour procéder au paiement des dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

Article 18 : Toute dépense non mentionnée dans le budget prévisionnel de l'année en cours, fait l'objet d'une autorisation accordée par le médecin-chef de district sanitaire par délégation de la tutelle administrative et financière.

Article 19 : Un rapport mensuel de trésorerie est établi par le trésorier et soumis au bureau du comité de gestion pour approbation.

Un bilan financier trimestriel est soumis au président du conseil municipal et au médecin-chef de district sanitaire.

Article 20 : Toute dépense doit être appuyée de pièces justificatives conformes. Le trésorier est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des pièces justificatives. Toutefois, il peut après approbation du secrétaire général du comité de gestion, pourvoir à leur remplacement en cas de force majeure ayant entraîné leur disparition.

Article 21 : Le contrôle interne est fait par les commissaires aux comptes.

Le contrôle externe du comité de gestion est assuré par l'équipe cadre de district sanitaire, la commune, la direction régionale de la santé et les différents corps de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans l'arrêté conjoint n°93-015/SASF/MFP /MAT du 04 février 1993 fixant modalités de gestion dans les formations sanitaires périphériques de l'Etat.

Article 23 : Les secrétaires généraux des ministères de la santé, de l'administration territoriale et de la décentralisation et de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Ouagadougou, le 29 DEC 2010

Le Ministre de la Santé



Seydou BOUDA
Ministre

Le Ministre de l'Administration
territoriale et de la décentralisation



Clément P. SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Ampliations :

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- SGGCM
- Cabinet /MS/MATD/MEF
- Tous gouverneurs de région
- SG/MS/MATD/MEF
- Solde
- Contrôle financier
- Toutes directions centrales/MS
- Toutes directions régionales/MS
- Tous services rattachés/MS
- Journal officiel
- Archives / chrono